
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2023-9

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

ZAC de Gesvine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
26/09/23	2023-153	B	GSE	Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 175 route de Ste Luce à Nantes par Nantes Métropole au profit du SDIS 44	1
26/09/23	2023-154	B	GSE	Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 370 route de Ste Luce à Nantes par Nantes Métropole au profit du SDIS 44	4
26/09/23	2023-155	B	GSE	Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 3 rue de la Rive à St Léger les Vignes par Nantes Métropole au profit du SDIS 44	7
26/09/23	2023-156	B	GGEPP	Recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent en application du 2° de l'article L 332-8	10
26/09/23	2023-157	B	GGEPP	Convention de mise à disposition d'un praticien hospitalier (CHU de Nantes) au bénéfice du SDIS (SSSM) (art. L. 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique)	13
26/09/23	2023-158	B	GGEPP	Création d'un emploi non permanent pour satisfaire à la réalisation d'un projet ou d'une opération – contrat de projet (L. 332-24 à L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique)	16
26/09/23	2023-159	B	DIR	Développement du volontariat Partenariat avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée	20
26/09/23	2023-160	B	GRAJ	Autorisation d'ester	23
26/09/23	2023-161	B	GRAJ	Autorisation d'ester	26
26/09/23	2023-162	B	GRAJ	Autorisation d'ester	29
26/09/23	2023-163	B	GRAJ	Autorisation d'ester	32
26/09/23	2023-164	B	GRAJ	Autorisation d'ester	35
26/09/23	2023-165	B	GRAJ	Autorisation d'ester	38
26/09/23	2023-166	B	GRAJ	Autorisation d'ester	41
26/09/23	2023-167	B	GRAJ	Autorisation d'ester	44
26/09/23	2023-168	B	GRAJ	Autorisation d'ester	47
26/09/23	2023-180	B	GFI	Don d'un particulier au SDIS de Loire-Atlantique	50
26/09/23	2023-181	B	GLOG	Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS	53
26/09/23	2023-182	B	GOP	Convention financière avec la Fédération Française de Rugby - Match amical France/Fidji du 19/08/2023	56
26/09/23	2023-183	B	GOP	Convention relative à l'intervention de moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 44) auprès de l'autorité portuaire dans le cadre de l'accueil d'un navire en difficulté au port de Nantes Saint-Nazaire	60
26/09/23	2023-184	B	GRAJ	Autorisation d'ester	63

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-153 du 26 septembre 2023

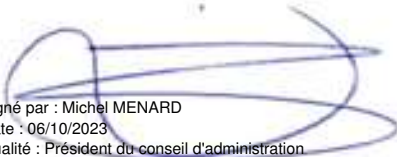
**Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 175 route de Ste Luce à Nantes
par Nantes Métropole au profit du SDIS 44**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention liée à la mise à disposition précaire d'un bien par Nantes Métropole au profit du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 175 route de Ste Luce à Nantes par Nantes Métropole au profit du SDIS 44

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement. Pour ce faire, il leur est notamment nécessaire de pouvoir s'entraîner sur des sites variés et adaptés.

A ce titre, Nantes Métropole propose de mettre à disposition du SDIS 44 un bien situé sur la Commune de Nantes, 175 route de Sainte Luce composé d'un ensemble immobilier pour permettre aux sapeurs-pompiers de réaliser les entraînements, formations et mises en situation sur lesquelles ils doivent mettre en œuvre les techniques de sauvetage et de lutte contre l'incendie apprises lors de leurs formations initiales ou de maintien des acquis.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, les bâtiments, les intervenants, les exercices et la mise à disposition gratuite du site dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44. Cette convention est conclue pour une première période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024. Elle sera ensuite reconduite tacitement par période d'un an sans que la durée totale du contrat n'excède douze ans.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver cette convention liée à la mise à disposition précaire d'un bien par Nantes Métropole au profit du SDIS 44**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-154 du 26 septembre 2023

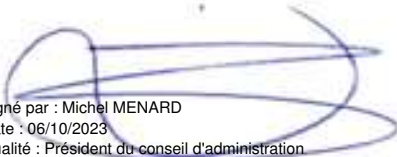
**Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 370 route de Ste Luce à Nantes
par Nantes Métropole au profit du SDIS 44**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention liée à la mise à disposition précaire d'un bien par Nantes Métropole au profit du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 370 route de Ste Luce à Nantes par Nantes Métropole au profit du SDIS 44

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement. Pour ce faire, il leur est notamment nécessaire de pouvoir s'entraîner sur des sites variés et adaptés.

A ce titre, Nantes Métropole propose de mettre à disposition du SDIS 44 un bien situé sur la Commune de Nantes, 370 route de Sainte Luce composé d'un ensemble immobilier pour permettre aux sapeurs-pompiers de réaliser les entraînements, formations et mises en situation sur lesquelles ils doivent mettre en œuvre les techniques de sauvetage et de lutte contre l'incendie apprises lors de leurs formations initiales ou de maintien des acquis.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, les bâtiments, les intervenants, les exercices et la mise à disposition gratuite du site dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44. Cette convention est conclue pour une première période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024. Elle sera ensuite reconduite tacitement par période d'un an sans que la durée totale du contrat n'excède douze ans.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver cette convention liée à la mise à disposition précaire d'un bien par Nantes Métropole au profit du SDIS 44**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-155 du 26 septembre 2023

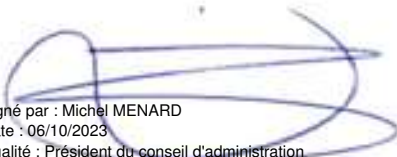
**Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 3 rue de la Rive à St Léger les
Vignes par Nantes Métropole au profit du SDIS 44**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve cette convention liée à la mise à disposition précaire d'un bien par Nantes
Métropole au profit du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué
concerné à signer cette convention nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Convention de mise à disposition précaire d'un bien sis 3 rue de la Rive à St Léger les Vignes par Nantes Métropole au profit du SDIS 44

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement. Pour ce faire, il leur est notamment nécessaire de pouvoir s'entraîner sur des sites variés et adaptés.

A ce titre, Nantes Métropole propose de mettre à disposition du SDIS 44 un bien situé sur la Commune de St Léger les Vignes, 3 rue de la Rive composé d'un ensemble immobilier pour permettre aux sapeurs-pompiers de réaliser les entraînements, formations et mises en situation sur lesquelles ils doivent mettre en œuvre les techniques de sauvetage et de lutte contre l'incendie apprises lors de leurs formations initiales ou de maintien des acquis.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, les bâtiments, les intervenants, les exercices et la mise à disposition gratuite du site dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44. Cette convention est conclue pour une première période allant du 16 octobre 2023 au 31 décembre 2023. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement par période de trois mois sans que la durée totale du contrat n'excède 12 mois.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver cette convention liée à la mise à disposition précaire d'un bien par Nantes Métropole au profit du SDIS 44**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-156 du 26 septembre 2023

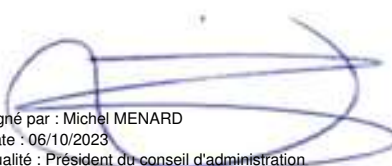
Recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement de deux agents contractuels sur les postes vacants de gestionnaire technique du service assistance utilisateurs (groupement des solutions numériques) ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 26 septembre 2023

Recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent en application du 2° de l'article L 332-8

Les emplois de catégorie B de gestionnaire technique au sein du service assistance utilisateurs du groupement des solutions numériques, ouverts au grade de technicien territorial, sont inscrits au référentiel des postes et au tableau des effectifs du SDIS44.

Ces emplois ont vocation à exercer les missions ou fonctions suivantes à temps complet : il/elle assure le dépannage et l'installation des ressources informatiques (matériels, logiciels, système d'impression) selon les règles du SDIS. Il/elle assure également le maintien du système d'information en condition générale de production.

Ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, sur le fondement de l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de pourvoir deux emplois vacants ou susceptibles de l'être, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique. Aucune candidature statutaire correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement de deux agents contractuels.

Chacun de ces deux agents contractuels serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions et de leur rareté, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Leur contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification du candidat retenu et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement de deux agents contractuels sur les postes vacants de gestionnaire technique du service assistance utilisateurs (groupement des solutions numériques) ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-157 du 26 septembre 2023

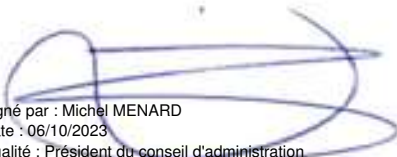
Convention de mise à disposition d'un praticien hospitalier (CHU de Nantes) au bénéfice du SDIS (SSSM) (art. L. 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique)

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention prévoyant l'accueil par voie de mise à disposition d'un praticien hospitalier du CHU de Nantes ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 26 septembre 2023

Convention de mise à disposition d'un praticien hospitalier (CHU de Nantes) au bénéfice du SDIS (SSSM) (art. L. 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique)

A plusieurs reprises les procédures de recrutements externes de médecins de sapeurs-pompiers professionnels pour occuper les postes vacants de médecin de groupement au sein du service de santé et de secours médical n'ont pas abouti.

Les besoins étant toujours présents, le SDIS de Loire-Atlantique souhaite trouver de nouvelles solutions de recrutement. Parmi celles-ci figure l'accueil de personnel mis à disposition.

Dans ce cadre, et après plusieurs entretiens entre les parties prenantes (médecin-chef, DRH, CHU) et le Docteur Yoann EVAÏN, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, il est proposé d'accueillir ce dernier, par le biais de la mise à disposition, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 2023.

Sur la durée de cette mise à disposition et pour une quotité de service équivalente à 50 % d'un temps complet, l'intéressé sera placé sous l'autorité du médecin-chef départemental, directeur du service de santé et de secours médical afin de réaliser les missions de médecin de groupement.

Le détail de cette mise à disposition au bénéfice du SDIS de Loire-Atlantique est développé en annexe au sein de la convention de mise à disposition.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention prévoyant l'accueil par voie de mise à disposition d'un praticien hospitalier du CHU de Nantes,
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-158 du 26 septembre 2023


Création d'un emploi non permanent pour satisfaire à la réalisation d'un projet ou d'une opération – contrat de projet (L. 332-24 à L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique)

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder à la création de l'emploi non-permanent pour satisfaire la réalisation d'un projet (contrat de projet) ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 26 septembre 2023

Création d'un emploi non permanent pour satisfaire à la réalisation d'un projet ou d'une opération – contrat de projet (L. 332-24 à L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique)

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a fixé les orientations d'une réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics.

En ce qui concerne le versant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a fixé les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux au titre, d'une part, de la santé et, d'autre part, de la prévoyance. Pour mémoire, cette réforme prendra effet au 1^{er} janvier 2025, pour la volet prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour le volet protection sociale complémentaire.

La négociation nationale qui a débuté en juillet 2022, avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la FPT, a abouti le 11 juillet 2023 avec l'adoption d'un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Dans ce contexte, le SDIS va être amené d'une part à engager une négociation au niveau local avec les organisations représentatives afin de discuter des montants de participation et des garanties, et d'autre part négocier avec les établissements ou organisation en charge des complémentaires santé et de la prévoyance afin de bénéficier des meilleures garanties possibles pour les agents à des tarifs en rapport avec les moyens financiers du SDIS.

Cette réforme nécessite un travail technique conséquent par les services (études préalables, statistiques, projections, négociations avec les différentes parties prenantes, communication, et accompagnement à la mise en œuvre). En l'état, la charge de travail des services de la Direction des ressources humaines, ne permettra pas de conduire ce projet d'ampleur dans de bonnes conditions et dans les délais prévus réglementairement.

L'expérience passée lors de l'élaboration du dispositif prévoyance du SDIS a montré que le recours à une assistance externe ne permettait pas de soulager significativement les services, car si elle apporte une aide technique lors de la phase de négociation avec les organismes complémentaires ou prévoyance, elle nécessite un interlocuteur disponible en interne. Le besoin de disposer d'une ressource interne dédiée exclusivement à la conduite de ce projet semble s'imposer.

Aussi, afin de tenir les objectifs, conformément aux dispositions du CGFP, il est proposé de créer un emploi non-permanent afin de mener à bien ce projet et de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet.

Le.La responsable de projet aurait pour mission la mise en place du nouveau dispositif de participation précité. Dans ce cadre, il.elle aurait notamment en charge le travail de préparation, d'études et de statistiques nécessaires à l'ouverture des négociations avec les organisations syndicales et les organismes du secteur (santé et prévoyance). Il.Elle proposerait une méthodologie de projet adaptée. Il.Elle veillerait à la conception de scénarios réalistes et soutenables. Il.Elle participerait ou animerait, en représentation du Directeur des ressources humaines, aux réunions de négociations. Il.Elle préparerait les actes juridiques nécessaires. Il.Elle concevrait et animerait des séquences de communication vers les managers et les personnels. Il.Elle proposerait une intégration des nouveaux dispositifs dans les processus de gestion ressources humaines. Il.Elle pourrait réaliser une première évaluation à chaud des nouveaux dispositifs. Il.Elle serait directement rattaché.e au Directeur des ressources humaines. Compte tenu de la nature du projet, il.elle devrait travailler impérativement en transversalité avec l'ensemble des services de la Direction des ressources humaines et spécifiquement les services gestion SPP/PATS et action sociale.

Le besoin identifié ci-dessus nécessite un recrutement d'un attaché ou d'un attaché principal contractuel, à temps complet, pour une durée initiale d'un an renouvelable une fois. Ce type de recrutement représenterait, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 800 à 4 500 €/mois selon l'expérience et le profil recherchés.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder à la création de l'emploi non-permanent pour satisfaire la réalisation d'un projet (contrat de projet),**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-159 du 26 septembre 2023

Développement du volontariat Partenariat avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le projet de convention présenté ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à y apposer sa signature

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 26 septembre 2023

Développement du volontariat Partenariat avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

Le SDIS 44 s'est engagé depuis plusieurs années à consolider et maintenir les secours de proximité en favorisant la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras, encourage le développement de dispositifs de conventions de disponibilité avec les employeurs privés ou publics, avec la création du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

C'est dans ce contexte que Crédit agricole SA a conclu en janvier 2023 avec le ministère de l'intérieur une convention cadre relative à une « démarche de soutien à la politique de volontariat chez les sapeurs-pompiers » et s'est vu attribuer le label employeur partenaire national des sapeurs-pompiers.

Le Crédit Agricole Atlantique Vendée (CAAV), qui est l'une des 39 Caisses Régionales du Groupe Crédit Agricole, s'est rapproché des SDIS 85 et 44, ainsi que des UDSP 44 et 85, afin de décliner localement ce partenariat national. En Loire-Atlantique, cela prend la forme d'une convention SDIS 44/CAAV et d'une convention distincte UDSP 44/CAAV.

Établie pour une durée de 4 ans, cette convention définit les conditions du partenariat, qui s'organise autour de deux axes :

- Favoriser l'engagement et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires par la mise en place au sein du Crédit Agricole Atlantique Vendée d'une convention spécifique « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers » ;
- Développer la mise à disposition réciproque de moyens logistiques, immobiliers et de communication

Le projet de convention qui vous est présenté précise notamment les modalités relatives aux absences du SPV pendant son temps de travail, à la mise à disposition réciproque de locaux dans le cadre d'actions relevant du partenariat, aux actions de communication relatives à la mise en valeur des missions des sapeurs-pompiers, à l'organisation d'évènements et aux échanges de bonnes pratiques.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver le projet de convention présenté et autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à y apposer sa signature

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-160 du 26 septembre 2023

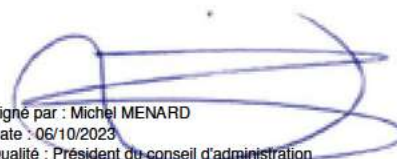
Autorisation d'ester contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester contre

Par un mémoire introductif d'instance enregistré au Greffe du Tribunal administratif de Nantes le 4 septembre 2023, _____, de sapeurs-pompiers professionnels, demande l'annulation de la décision par laquelle il a été nommé Chef du groupement _____ à compter du 15 août 2023 ainsi que, par voie de conséquences, celle par laquelle _____, de sapeurs-pompiers professionnels, a été nommé à la même date _____, emploi sur lequel le requérant était affecté précédemment.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-161 du 26 septembre 2023

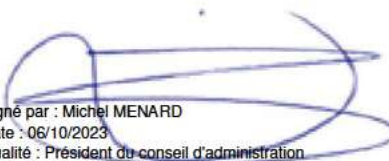
Autorisation d'ester contre la SARL

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à la SARL

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester contre la SARL

Par une requête introductive d'instance déposée via Télérecours et enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de Nantes le 20 juin 2023, la SARL , représenté par la SCP interbarreaux , représentée par Maître , demande l'annulation du titre de recette exécutoire n° 2023-303 émis le 21 avril 2023 ainsi que la décharge de son obligation de payer la somme de 53 744,99 €.

Ce recours s'inscrit dans le cadre d'un litige né à l'occasion de la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de conception-réalisation du centre de formation et d'entraînement, dont était titulaire un groupement conjoint constitué de 6 co-traitants, dont la SARL , cabinet d'architecture.

Au-delà de l'indemnité contractuelle forfaitaire de résiliation, la SARL a réclamé une indemnité supplémentaire pour des prestation d'études, mais n'a pu fournir les justificatifs nécessaires à la fixation de cette indemnité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la résiliation. Le SDIS a par conséquent rejeté sa demande.

La SARL a alors décidé de contester le bien-fondé de la créance du SDIS correspondant au remboursement de l'avance consentie dans le cadre du marché.

En application du 2^e alinéa de l'article L. 1617-5 2° du CGCT, l'introduction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 431-2 du Code de justice administrative, la représentation par un avocat est obligatoire quand le litige concerne une somme d'argent et c'est le cas pour les recours en annulation de titres exécutoires. Le SDIS sera ainsi représenté par Me

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à la SARL

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-162 du 26 septembre 2023

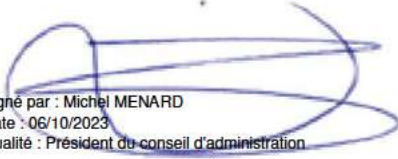
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 7 mai 2023, un VSAV du CIS de _____ a été engagé au domicile de _____ pour un malaise.

L'équipage du CIS de _____ était composé du Sergent-chef _____ (chef d'agrès), du Caporal-chef _____ (conducteur), sapeurs-pompiers _____, ainsi que du Sapeur-pompier _____ (équipier).

A leur arrivée, _____ était entourée d'un homme et de ses trois enfants. Elle était étonnée et agacée de l'arrivée des secours. Elle semblait alcoolisée et a outragé à plusieurs reprises l'équipage. Elle a également tenté de donner des coups de poing et de pied aux sapeurs-pompiers ; la police a dû intervenir pour la menotter avant son transfert à l'hôpital.

Le 11 mai 2023, le Sergent-chef _____ a déposé plainte contre _____ pour violences sans incapacité et outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le jour même, le Capitaine _____, Chef du CIS _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-163 du 26 septembre 2023

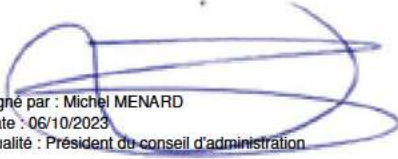
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 9 juin 2023, deux VSAV, un VSR du CIS et un VLI du CIS ont été engagés suite à un accident de voiture sur la voie publique à .

A leur arrivée, , bloquée dans un véhicule, criait de douleur et semblait alcoolisée. Une fois le bilan secouriste réalisé et transmis au chef d'agrès, l'équipe a commencé à découper le véhicule.

est devenue agressive et refusait tout soin de l'infirmière, en gesticulant et manifestant son opposition. Elle a outragé et a également fait de multiples doigts d'honneur à l'équipage.

Le 9 juin 2023, le sapeur a déposé plainte contre pour outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le jour même, le , Officier du CIS , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-164 du 26 septembre 2023

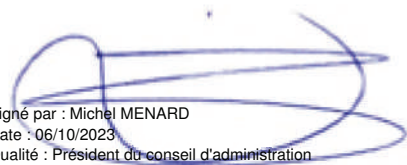
Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Le 13 juin 2023, deux FPT, une EPC et un VSAV du CIS ont été engagés pour un feu de poubelles dans des caves à .

Sur le trajet, un véhicule, qui s'apprêtait à se garer, bloquait le passage des FPT. Quand l'Adjudant-chef (chef d'agrès d'un FPT et sapeur-pompier) a fait signe au conducteur de ce véhicule de reculer pour permettre le passage de l'échelle, le chauffeur de la voiture a montré son mécontentement et l'a outragé et menacé en lui disant : "J'arrive" à trois reprises. Plus tard, la plaque d'immatriculation a permis d'identifier le propriétaire du véhicule, connu des services de police mais sa photo n'a pas permis à l'Adjudant-chef de reconnaître de façon certaine l'auteur des faits. Le sapeur-pompier a donc préféré déposer plainte C/X.

Le 21 juin 2023, l'Adjudant-chef a déposé plainte contre X pour outrages sur personne chargée d'une mission de service public.

Le jour même, le , Chef du CIS , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification de l'auteur et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-165 du 26 septembre 2023

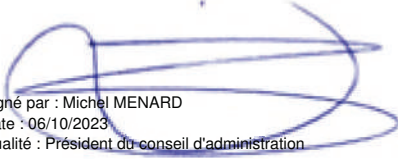
Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Le 16 juin 2023, un VSAV du CIS _____ a été engagé pour un malaise sur la voie publique à _____.

L'équipage du CIS de _____ était composé du Sergent-chef _____ (chef d'agrès), du Caporal-chef _____ (conducteur), sapeurs-pompiers _____, ainsi que du Caporal-chef _____ (équipier), sapeur-pompier _____.

Dès leur arrivée, les secours ont pris aussitôt en charge la bénéficiaire des secours. Un individu, provenant d'un groupe de marginaux, est intervenu en outrageant, en insultant de « sale négro » et en faisant des doigts d'honneur à plusieurs reprises au Caporal-chef _____. Quand ce dernier lui a demandé de se calmer et lui a saisi le bras pour l'asseoir, l'inconnu s'est débattu. Il l'a alors relâché et bien que ses amis aient tenté de le calmer, l'individu a porté un coup de poing au niveau des côtes du Caporal-chef _____. Les membres de l'équipage se sont alors interposés et l'individu a pris la fuite. Les forces de l'ordre sont ensuite intervenues, mais ne l'ont pas retrouvé.

Le 16 juin 2023, le Caporal-chef _____ a déposé plainte contre X pour violences sans incapacité et outrages sur personne chargée d'une mission de service public.

Le jour même, le Capitaine _____, Chef du CIS _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification de l'auteur et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-166 du 26 septembre 2023

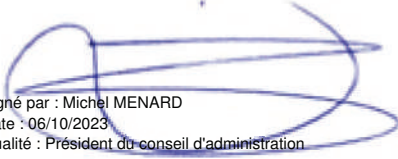
Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Le 29 juin 2023, deux FPT et un VCDG du CIS ont été engagés pour extinction d'un feu de véhicule à dans un contexte de violences urbaines suite à la mort du jeune "Nahel".

Sur le trajet, à , un FPT a essuyé plusieurs jets de projectiles, occasionnant un enfoncement de la carrosserie. Des jeunes, ayant implanté des barricades, ont empêché le passage du fourgon et ont tenté d'en ouvrir les portes pour s'infiltrer à l'intérieur. L'équipage du FPT a été contraint de quitter les lieux pour se mettre à l'abri et attendre les ordres.

Le 3 juillet 2023, l'Adjudant-chef , chef d'agrès et sapeur-pompier , a déposé plainte contre X pour dégradation de bien public.

Le jour même, le , Chef du CIS , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification des auteurs et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter leur condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-167 du 26 septembre 2023

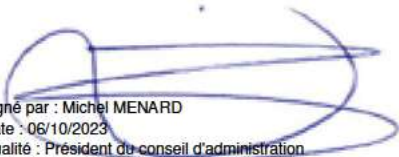
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 5 juillet 2023, un VSAV du CIS [] a été engagé auprès de [] à son domicile pour douleur thoracique suite à une chute.

L'équipage du VSAV était composé des sapeurs-pompiers [] (chef d'agrès) et les Sapeurs [] (conducteur) et [] (équipier) suivants : l'Adjudant [] (équipier).

Depuis le début de l'année, une vingtaine d'interventions a été réalisée auprès de [] et les motifs ne correspondaient pas à la réalité de la pathologie dont il se plaignait. Le bilan médical n'a pas démontré de problème cardiaque ni respiratoire. [] semblait fortement alcoolisé et a proféré des menaces de violence et des outrages envers l'équipage.

Le 6 juillet 2023, l'Adjudant [] et le Sapeur [] ont déposé plainte contre [] pour menaces de violence et outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le jour même, le Capitaine [], Chef du groupement [], a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Il convient de préciser qu'il s'agit d'une deuxième procédure pénale impliquant [] en 2023. Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de [] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à []

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-168 du 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 13 juillet 2023, un VCDG et un VSAV du CIS ont été engagés au domicile de pour un malaise.

Le Lieutenant (chef d'agrès) conduisait le VCDG et l'équipage du CIS de était composé des sapeurs-pompiers suivants : la Sergente-cheffe (cheffe d'agrès) et le Caporal (conducteur), ainsi que le Sapeur-pompier (équipier).

Au cours de cette intervention, les sapeurs-pompiers ont constaté que le bénéficiaire des soins était très alcoolisé. Il était étendu au sol et d'après sa conjointe, il avait consommé des stupéfiants et convulsé. Au moment où le Caporal s'apprêtait à relever , ce dernier l'a giflé violemment et l'a outragé à plusieurs reprises.

Le 13 juillet 2023, le Caporal a déposé plainte contre pour violences volontaires et outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le jour même, la , Cheffe de colonne, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-180 du 26 septembre 2023

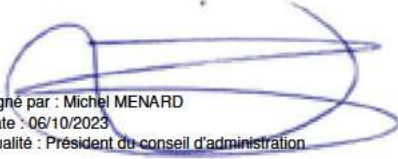
Don au SDIS de Loire-Atlantique par

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Accepte au nom du SDIS de Loire-Atlantique, le don de 1 000 € de la part de

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 26 septembre 2023

Don au SDIS de Loire-Atlantique par

Le 22 octobre 2022, un équipage du centre de secours _____ est intervenu au domicile de _____ à _____. Après avoir reçu les soins nécessaires, _____ a été transféré au CHU de Nantes.

Par correspondance en date du 3 juillet dernier, _____, fille du bénéficiaire des soins, a tenu à adresser ses remerciements aux sapeurs-pompiers présents pour leur professionnalisme et l'attention portée à son père lors de cette intervention.

Elle souhaite également apporter son soutien à l'ensemble des sapeurs-pompiers par un don de 1 000 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- *Accepter au nom du SDIS de Loire-Atlantique, le don de 1 000 € de la part de _____.*

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-181 du 26 septembre 2023

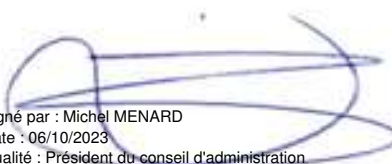
Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites dans le rapport et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :
 - La vente des véhicules et des équipements réformés du parc départemental,
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 26 septembre 2023

Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'équipements répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente aux enchères sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé avec le Département de Loire-Atlantique. Un bien qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré de la vente pour destruction.

Les biens sont remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :**
 - **La vente des véhicules et des équipements réformés du parc départemental,**
 - **La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-182 du 26 septembre 2023

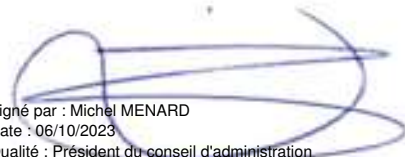
Convention financière avec la Fédération Française de Rugby - Match amical France/Fidji du 19/08/2023

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci-annexée à conclure avec la FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY dans la cadre du Dispositif de Prévention et Sécurité pour le match amical France/Fidji ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou la Vice-présidente déléguée concernée à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Convention financière avec la Fédération Française de Rugby - Match amical France/Fidji du 19/08/2023

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY (FFR), en tant qu'organisateur de la manifestation publique, a pour rôle d'assurer la sécurité des spectateurs et participants et de porter assistance et secours aux personnes en péril au moyen d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), tel que défini par les articles L 211-11 et R 211-22 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a été sollicité pour la mise en œuvre du DPS lors du match amical France/Fidji, qui a eu lieu le 19 août 2023, et organisé par la FFR.

Le dispositif type des moyens mis à disposition par le SDIS 44 était composé comme suit :

- 2 FPT armés chacun de 6 hommes dont 1 chef d'agrès (1 sous-officier et 5 hommes du rang),
- 2 VSAV armés de 3 hommes (1 sous-officier et 2 hommes du rang),
- 1 officier de liaison + son véhicule.

Les moyens mis à disposition ont été mobilisés le 19 août 2023, sur une plage horaire de 5h, et positionnés sur le terrain stabilisé du stade de la Beaujoire.

Les services de sécurité des manifestations sportives n'entrent pas dans le cadre des missions obligatoires dévolues aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, telles que fixées par l'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, et conformément à l'article L. 1424-42 du CGCT, les moyens déployés par le SDIS pour le match amical France/Fidji du 19 août 2023 peuvent être soumis à facturation.

Le dispositif de facturation est le suivant :

- Les moyens humains sont facturés comme suit :
 - o FPT :
 - Chef d'agrès : coût moyen horaire chargé sous-officier
 - Homme du rang : coût moyen horaire chargé homme du rang
 - o VSAV :
 - Chef d'agrès : coût moyen horaire chargé sous-officier
 - Homme du rang : indemnité SPV homme du rang
 - o Chef de groupe : coût moyen horaire chargé officier (capitaine/commandant)
- Le coût véhicule est celui voté en matière de prestations payantes. Il est actualisé chaque année. Le tarif décliné dans la convention est celui approuvé par délibération du bureau du 7 février 2023 et applicable au 1^{er} février 2023.

- Les repas des personnels (19 sapeurs-pompiers) présents sur le DPS sont fournis par le SDIS 44. La FFR prend en charge financièrement ces repas à raison de 13€/repas/personne, soit :
Indemnisation repas : 19 X 13€ = 247 €

Les moyens complémentaires qui ont été mis à disposition seront facturés selon les mêmes dispositions que le dispositif de base, à savoir :

- les tarifs des matériels fixés annuellement par le SDIS 44,
- l'indemnité SPV fixée par Décret pour les moyens humains,
- le coût moyen horaire chargé par les SPP.

De même, les moyens prévus qui seraient retirés du dispositif, au regard notamment de la météo, seront déduits de la facture. Pour information, le montant prévisionnel de la facture s'élève à 6 651,40 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci-annexée à conclure avec la FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY dans la cadre du Dispositif de Prévention et Sécurité pour le match amical France/Fidji,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou la Vice-présidente déléguée concernée à signer ladite convention.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-183 du 26 septembre 2023

Convention relative à l'intervention de moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 44) auprès de l'autorité portuaire dans le cadre de l'accueil d'un navire en difficulté au port de Nantes Saint-Nazaire

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention à conclure avec le Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire ci-annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DE MOYENS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS 44) AUPRES DE L'AUTORITE PORTUAIRE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE AU PORT DE NANTES SAINT NAZAIRE

« Lorsqu'un navire en difficulté a besoin d'assistance, le préfet maritime (...) peut, afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens ou de prévenir des atteintes à l'environnement, décider, après avis du préfet ou du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, que ce navire sera accueilli dans un port qu'il désigne. Il enjoint alors à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire. ». (Article R. 5331-27 du code des transports)

Cet accueil par l'autorité portuaire est réalisé sous la direction du préfet terrestre comme mentionné par l'article R. 5331-28 du code des transports : « Le préfet de département veille à l'exécution de la décision mentionnée à l'article R. 5331-27. Il peut, si nécessaire, autoriser ou ordonner le mouvement du navire dans le port. ».

Le dispositif faisant l'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre fixé à l'article 3.2 de la convention cadre relative aux contributions du SDIS aux opérations de recherche en mer.

Dans le cadre de ces dispositions, l'autorité portuaire active sa cellule de crise et projette en mer une équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) dont la composition est fonction de la situation du navire.

Des discussions ont donc été menées entre le SDIS et le GPMNSN permettant de définir les termes de la présente convention. Celle-ci définit les situations et missions qui requièrent l'intervention de moyens complémentaires du SDIS au sein de la cellule de crise et de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) de l'Autorité portuaire dans le cadre de l'accueil d'un navire en difficulté.

Concrètement, il s'agira d'engager 3 sapeurs-pompiers du SDIS au profit de l'autorité portuaire pour aider aux prises de décision, tels que :

- Intégration d'un officier de sapeur-pompier IBNB3 au sein de l'EEI (= projection en mer) ;
- Renforcement de la cellule de crise de l'autorité portuaire à la capitainerie de Saint Nazaire par deux officiers de liaison.

Et cela pour les quatre situations de sinistre identifiées :

- situation d'un incendie,
- situation de nombreuses victimes,
- situation de risque NRBCe,
- situation d'une voie d'eau.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention à conclure avec le grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire ci-annexée,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023-184 du 26 septembre 2023

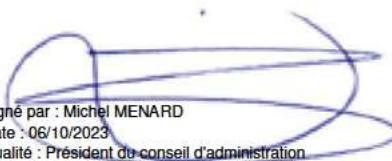
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 06/10/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 septembre 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 26 septembre 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 13 janvier 2023, le SDIS a été informé du placement en garde à vue d'un homme soupçonné d'avoir incendié plusieurs parcelles appartenant à la commune de La Montagne entre le 5 et le 7 août 2022.

Plusieurs CIS du SDIS ont effectivement procédé à l'extinction d'un feu de forêt le 5 août 2022 à La Montagne.

En raison de ces faits, _____ est convoqué le 18 octobre 2023 devant le Tribunal Judiciaire de Nantes pour avoir, entre le 5 et le 7 août 2022, détruit volontairement une forêt à La Montagne par un incendie, en l'espèce en utilisant un aérosol avec un briquet pour mettre le feu.

Le SDIS peut solliciter le remboursement par _____ des frais exposés pour lutter contre l'incendie. Cette possibilité est prévue par l'art. 2-7 du code de procédure pénale, initialement avec une limitation aux incendies volontaires de végétation, puis, depuis la loi MATRAS du 25 novembre 2021, pour tous les incendies volontaires.

Ce dispositif est distinct de celui prévu par l'art. L. 1424-42 du CGCT qui permet au SDIS de demander une participation aux frais pour les interventions des sapeurs-pompiers ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions obligatoires.

Le chiffrage de l'intervention du SDIS a été estimé à hauteur de 4266,97 € et est détaillé en annexe.

Il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'il a exposés pour lutter contre cet incendie volontaire, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Annexe : chiffrage des interventions



ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2023-55	15/08/2023	Instances consultatives	arrêté désignant les représentants de l'administration et du personnel du SDIS au CST	1
A-2023-56	15/08/2023	Instances consultatives	arrêté désignant les représentants du SDIS et des SPV au CCDSPV	3
A-2023-57	15/08/2023	Instances consultatives	arrêté désignant les représentants du SDIS et du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail	5
A-2023-59	27/09/2023	PREVENTION	Jury d'examen SSIAP 1 du 05/10/23 - ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS	7
A-2023-60	27/09/2023	PREVENTION	Jury d'examen SSIAP 1 du 13/10/23 - CT FORMATION	8
A-2023-61	27/09/2023	PREVENTION	Jury d'examen SSIAP 1 du 20/10/23 - CT FORMATION	9
A-2023-62	27/09/2023	PREVENTION	Jury d'examen SSIAP 1 du 20/10/23 - FORAUCO	10
A-2023-63	27/09/2023	PREVENTION	Jury d'examen SSIAP 2 du 25/10/23 - ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS	11
<p>Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.</p>				



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

A-2023-55

**Désignation des représentants de l'administration et du personnel
du Service départemental d'incendie et de secours
au comité social territorial**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS44 n°2022-121 en date du 31 mai 2022 portant création du Comité social territorial et fixation du nombre de représentant au sein de cette instance,
Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du SDIS **au comité social territorial** :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Fabienne PADOVANI
M. Thierry DEVILLE
Cgl Stéphane MORIN
Méd-Chef Classe exceptionnelle Michel WEBER
Lcl Frank BLANCHET

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
M. Pascal BOLO
M. Rodolphe AMAILLAND
Col David GIRET
Mme Marylène BOUTEILLIER
Lcl Jérôme PETITGAS

ARTICLE 2 : sont élus en qualité de représentants du personnel **au comité social territorial** :

Titulaires

M. Véran HERTEL
Mme Leslie GAILLARD
M. Cyril PEHU
M. Cyril EVEN
M. Christopher BELLEGO
M. Sébastien GABORIT
M. Patrice BONHOMME
M. Pascal BOVIN

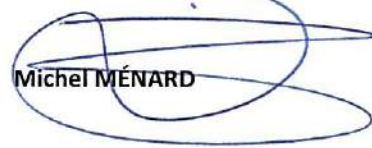
Suppléants

M. Christopher BELLEGO
M. Erwan RICHARD
M. Thierry VOGNE
Mme Justine DROUET
M. François PINEAU
Mme Françoise THIEBAUD
M. Thomas RELANDEAU
Mme Florence PIZEL

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le **15 AOUT 2023**

Le Président du Conseil d'administration


Michel MÉNARD



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

A-2023-56

**Désignation des représentants du Service départemental
d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du CCDSPV, et notamment son article 3 précisant que les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial ;
- Vu** les résultats de l'élection des membres du CCDSPV organisée le 8 octobre 2020 au SDIS44 ;
- Vu** l'installation, le 20 juillet 2021, du nouveau Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique consécutive au renouvellement des représentants du Conseil départemental et l'obligation de désigner de nouveaux représentants de cet établissement public aux différentes instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté n°2022-75 du 30 décembre 2022 modifiant la composition du comité social territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les représentant de l'administration sont ceux siégeant en comité social territorial :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Fabienne PADOVANI
M. Thierry DEVILLE
Cgl Stéphane MORIN
Méd-Chef Classe exceptionnelle Michel WEBER
Lcl Frank BLANCHET

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
M. Pascal BOLO
M. Rodolphe AMAILLAND
Col David GIRET
Mme Marylène BOUTEILLIER
Lcl Jérôme PETITGAS

ARTICLE 2 : Il est précisé que le nombre des représentants de l'administration étant inférieur à 7 titulaires, le Conseil d'administration a désigné 1 titulaire et 1 suppléant parmi les membres à voix délibérative de ce conseil, à savoir :

Titulaire

Mme Lydia MEIGNEN

Suppléant

Mme Karine FOUQUET

ARTICLE 3 : sont élus en qualité de représentants du personnel **au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires** :

Titulaires

Mme Jennifer GREMAUD
Mme Anne ROBIN
M. Luc PAUL
M. Fabrice COLAS
Mme Peggy LESEAULT
M. Serge LE BOULICAULT
M. Thomas ORDRENEAU

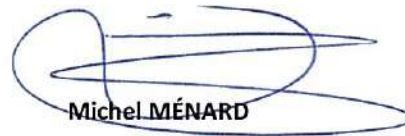
Suppléants

M. Laurent BARIL
M. Mickael BERTHO
M. Thierry GUILBAUD
M. Sébastien CHARPENTIER
Mme Stéphanie MARQUER

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle sur Erdre le **15 AOUT 2023**

Le Président du Conseil d'administration


Michel MÉNARD



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

A-2023-57

**Désignation des représentants du Service Départemental
d'Incendie et de Secours et des représentants du personnel à la formation spécialisée en
matière de santé, de sécurité et des conditions de travail**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS44 n°2022-122 en date du 31 mai 2022 portant création de la Formation Spécialisée au sein du Comité social territorial et fixation du nombre de représentant au sein de cette instance,
Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du SDIS **à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail :**

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Karine FOUQUET
M. Laurent TURQUOIS
Cgl Stéphane MORIN
Mme Marylène BOUTEILLIER
Lcl Frank BLANCHET

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
Mme Fabienne PADOVANI
M. Hervé COROUGE
Col David GIRET
Lcl Jérôme PETITGAS
Lcl Frédéric PIETERS

ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de représentants du personnel **à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail :**

Titulaires

M. Christopher BELLEGO
M. Yannick WALLERAND
M. Cyril EVEN
M. Cyril PEHU
M. Erwan RICHARD
M. Sébastien GABORIT
Mme Françoise THIEBAUD
M. Pascal BOIVIN

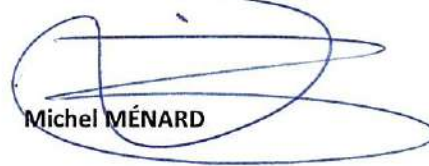
Suppléants

Mme Leslie GAILLARD
M. Véran HERTEL
M. Gwenaël QUETEL
M. Thierry VOGNE
Mme Justine DROUET
Mme Sophie COUTURIER
M. David LUCIANI
M. Bertrand SANDRAS

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le **15 AOUT 2023**

Le Président du Conseil d'Administration



Michel MÉNARD



Groupement Prévention
A 2023-59 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 05/10/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 août 2023 portant l'agrément de l'organisme ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Farid HIRECHE, Chef du service de sécurité du Château des Ducs de Bretagne à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 5 octobre 2023 à 8h00, dans les locaux d'ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 7 SEP. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Groupement Prévention
A 2023-60 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 13/10/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Nicolas CORDEL, Chef du service de sécurité de l'Université de NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 13 octobre 2023 à 8h00, sur le site de l'Université de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 27 SEP. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Groupement Prévention
A 2023-61 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 20/10/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Nicolas CORDEL, Chef du service de sécurité de l'Université de NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 octobre 2023 à 8h00, sur le site de l'Université de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 27 SEP. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Groupement Prévention
A 2023-62 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 20/10/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2022 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Ronan BOURRE, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 octobre 2023 à 8h00, à l'IFSI du CHU NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 27 SEP. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Groupement Prévention
A 2023-63 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 2 du 25/10/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 août 2023 portant l'agrément de l'organisme ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Ronan BOURRE**, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.*
- **Monsieur Fabrice BAUDOUIN**, Chef du service de sécurité incendie de la Clinique Jules Verne à NANTES.*

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 25 octobre 2023 à 8h00, dans les locaux d'ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 7 SEP. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET